

Directive européenne : La g n se

Constat europ en :

25% population subit une g ne due au bruit

L gislations incompl tes

Carence des connaissances



Livre vert en 1996

→ Cadre europ en

Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative   l' valuation et   la gestion du bruit dans l'environnement

→ La transposition fran aise -

Ordonnance n 2004-119 du 12 novembre 2004

Loi n 2005-1319 du 26 octobre 2005 - Code de l'environnement (art. L.572-1   L.572-11) – Ratification de l'ordonnance du 12/11/2004

Directive européenne : les textes réglementaires

Directive européenne 2002/49/CE « Evaluation et gestion du bruit dans l'environnement »

Ordonnance n°2004-119 du 12 novembre 2004 fixant la transposition en droit français.

- Code de l'Environnement: L572-1 à 11
- Décret 2006-361 du 24 mars 2006 (cartes et PPBE)
- Arrêté du 3 avril 2006 (liste des aérodromes)
- Arrêté du 4 avril 2006 (cartes et PPBE)
- Circulaire du 7 juin 2007 (élaboration des CBS)
- Circulaire du 23 juillet 2008 (élaboration des PPBE)
- Circulaire du 10 mai 2011 (organisation et financement)
- Instruction du 28 novembre 2011 (contentieux UE)
- Instruction du 11 février 2014 (recensement – substitution – collectivités défaillantes)

Directive européenne : les bruits concernés



routier



ferroviaire



aérien



Industries (ICPE)

Directive européenne : les Enjeux

→ Évaluer le bruit dans l'environnement :



Aux abords des grandes ITT



Dans les agglomérations

→ Mettre en place des actions tendant à prévenir ou réduire le bruit

Directive européenne : les Enjeux

→ Informer le public



CONSULTATION
SUR LE BRUIT



DU 15 AVRIL AU 30 JUIN

FAITES-VOUS

ENTENDRE !

→ Harmoniser l'information dans les pays de l'UE et orienter les futures politiques publiques

Directive européenne : les outils mis en place

→ **Un outil de diagnostic :**

Les cartes de bruit stratégiques (CBS)

Permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit

Permettent de repérer les bâtiments sensibles impactés et d'estimer le nombre de population concerné

→ **Un outil de planification :**

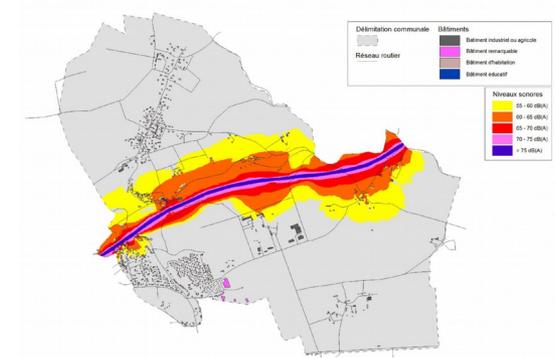
Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Prévenir les effets du bruit

Réduire les niveaux de bruit

Protéger les zones Calmes

Recenser les mesures prévues

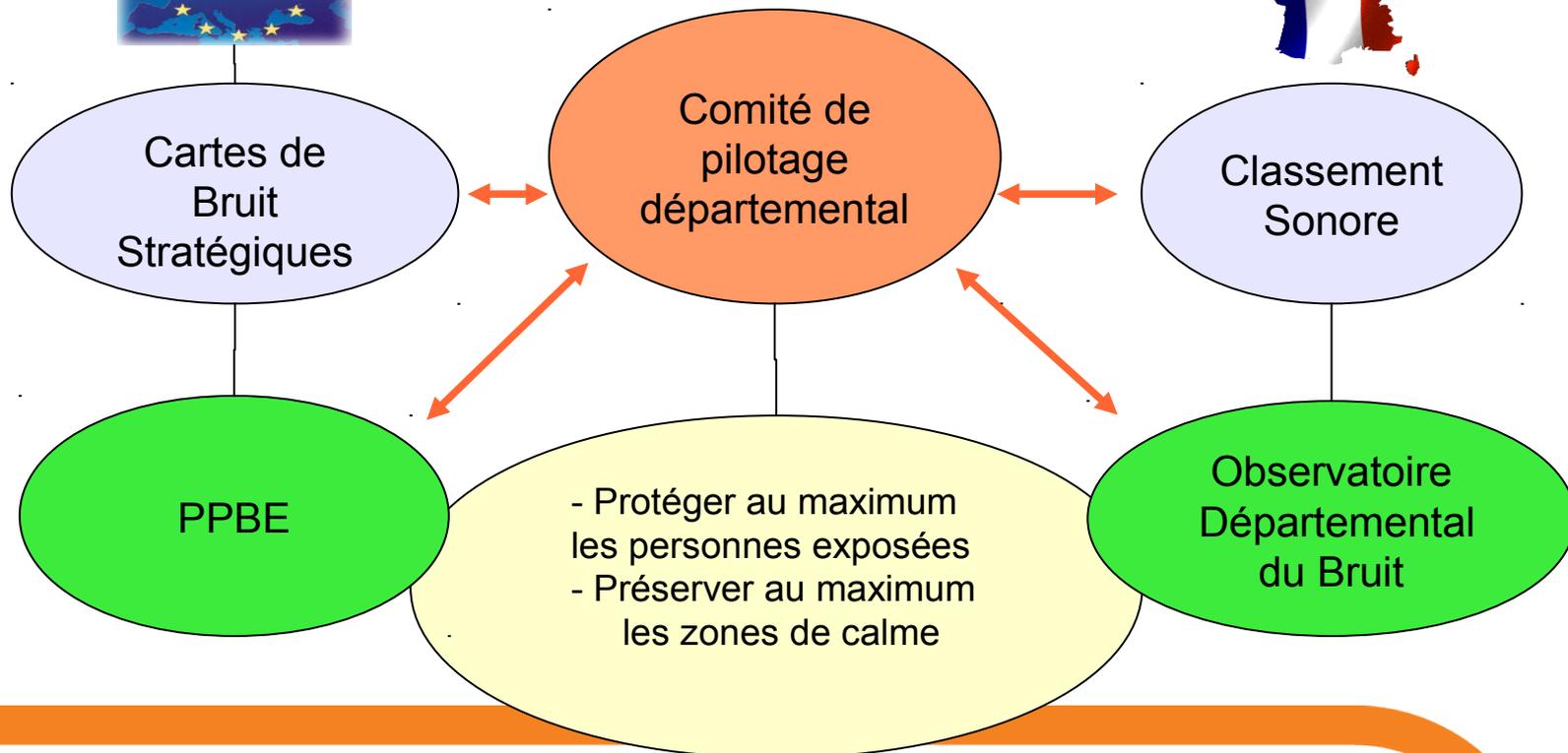


Directive européenne et réglementation française

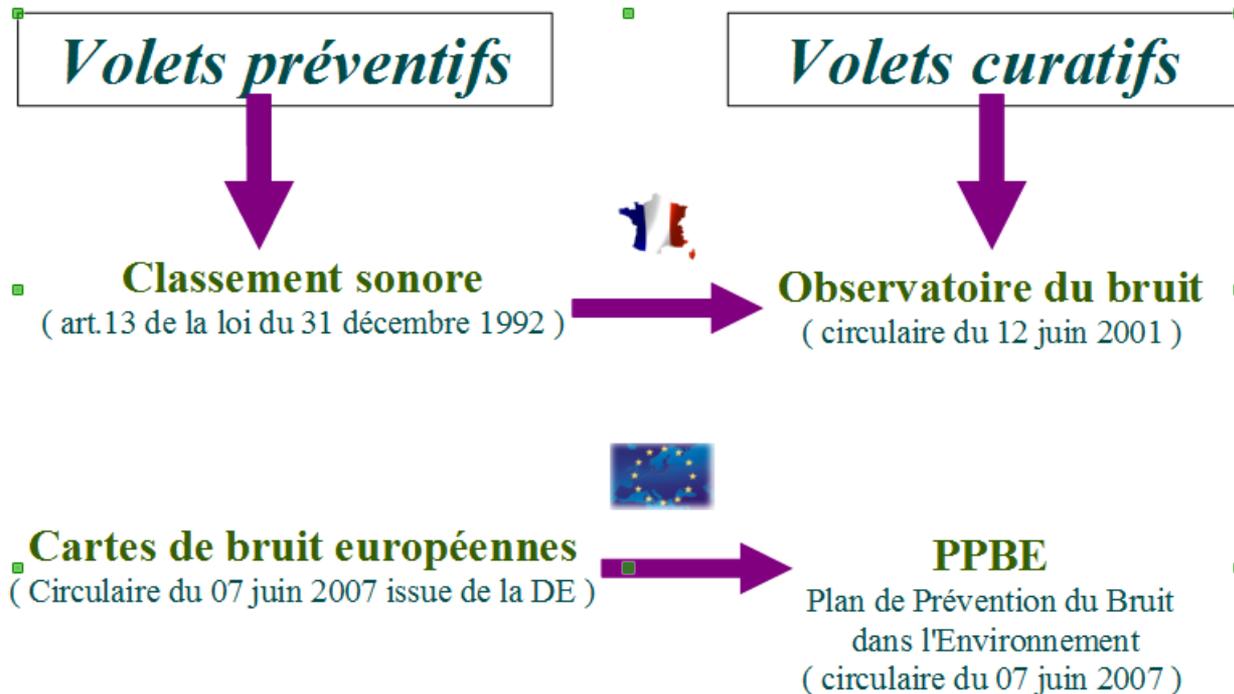
Directive n°2002-CE du 25 juin 2002
Directive relative à l'évaluation
et à la gestion du bruit dans
l'environnement



Loi du 31 décembre 1992 relative
au bruit
des infrastructures de transports
terrestres



Directive européenne et réglementation française



Directive européenne

les échéances

1ère échéance

- pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les infrastructures routières empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an, les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages de train par an et les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an, l'échéance est fixée au plus tard au 30 juin 2007 pour les cartes de bruit, au 18 juillet 2008 pour les plans de prévention ;

3ème échéance :
2017 : CBS route > 8200 véh/j
2018 : PPBE

2ème échéance

- pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, les routes empruntées par 3 millions de véhicules par an et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an, l'échéance se situe au 30 juin 2012 pour les cartes de bruit, au 18 juillet 2013 pour les plans de prévention.



Délais de réalisation PPBE
Contentieux européen

Octobre 2011

- Réponse 23/12/2011
- Rapports réguliers :
04/2012, 08/2012,
10/2012, 02/2013...
- Mise en demeure : 11/2013

Pour plus d'informations :

Site DGPR:

- <http://extranet.bruit.developpement-durable.gouv.fr/>
- identifiant et mot de passe : bruit_DREAL_DDT

Réseau des correspondants Bruit



Recherche sur le site Ok

VIE DU RÉSEAU

BRUIT ET BÂTIMENT

BRUIT DE VOISINAGE
ET BRUIT DES
ACTIVITÉS

BRUIT DES
TRANSPORTS
TERRESTRES

CONVERGENCE

FORUM

Accueil > Bruit des transports terrestres

BRUIT DES TRANSPORTS TERRESTRES



Classement sonore

Observatoires du bruit et PNB

Cartes de bruit et PPBE

Foire aux questions

Classement sonore

- ▶ Textes et documents utiles
- ▶ Avancement

Observatoires du bruit et PNB

- ▶ FAQ Points Noir du Bruit

Cartes de bruit et PPBE

- ▶ Dispositif et textes applicables
- ▶ Documents utiles et aide à la rédaction
- ▶ Mise en oeuvre et avancement

Directive européenne :

les champs d'application

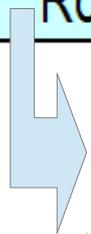
	Échéance 2007	Échéance 2012
Routes	Trafic > 6M veh/an soit TMJA > 16400 veh/j	Trafic > 3M veh/an soit TMJA > 8200 veh/j
Voies ferrées	Trafic > 60 000 trains/an (164 trains/j)	Trafic > 30 000 trains/an (82 trains/j)
Agglomérations (infras de transport + ICPE)	Plus de 250 000 habitants	Plus de 100 000 habitants
	 Agglo au sens INSEE	
Aéroports	Liste limitée fixée par arrêté du 3 avril 2006	

→ **Attention ! : nouvelle liste des agglomérations concernées fixée par l'arrêté du 14 avril 2017, application à partir du 01 juillet 2017**

Directive européenne

les autorités compétentes

	Élaboration CARTE	Élaboration PPBE
Agglomérations	EPCI / commune	EPCI / commune
Autoroutes concédées	Gestionnaire	Préfet
Routes non concédées	Préfet	Préfet
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Gestionnaire



Routes de Guadeloupe

Cartes de bruit stratégiques : les indicateurs

- **Élaborées suivant les deux indicateurs « harmonisés » européens ... :**

- L_{den} : niveau de bruit moyen sur 24h avec une pondération sur les périodes soir (+5) et nuit (+10).

$$L_{den} = L_{day} + L_{evening} + L_{night} = \dots \text{dB(A)}$$

6h-18h 18h-22h 22h-6h

- L_n pour night : niveau de bruit moyen sur la période 22h-6h

- **... avec des valeurs limites pour les bâtiments «sensibles » :**

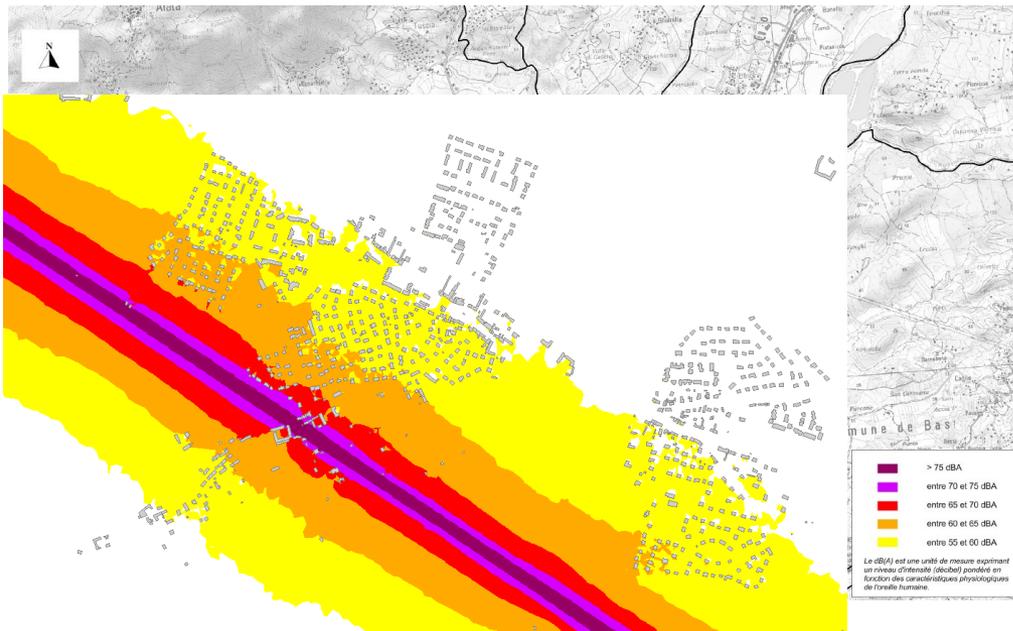
$L_{den} = 68 \text{ dB(A)}$ et $L_n = 62 \text{ dB(A)}$ pour les voies routières
(retranscription française de la directive)

Au delà de ces valeurs, l'autorité compétente envisage ou fait appliquer des mesures de réduction du bruit.

Les cartes de bruit stratégiques : le contenu

Art R572.5 CE

- Représentations graphiques (Avec distinction des modes pour les agglos)
 - 2 cartes de **type a** : exposition au bruit (f) L_{den} et L_n



courbes isophones
de 5 en 5 dB (A)

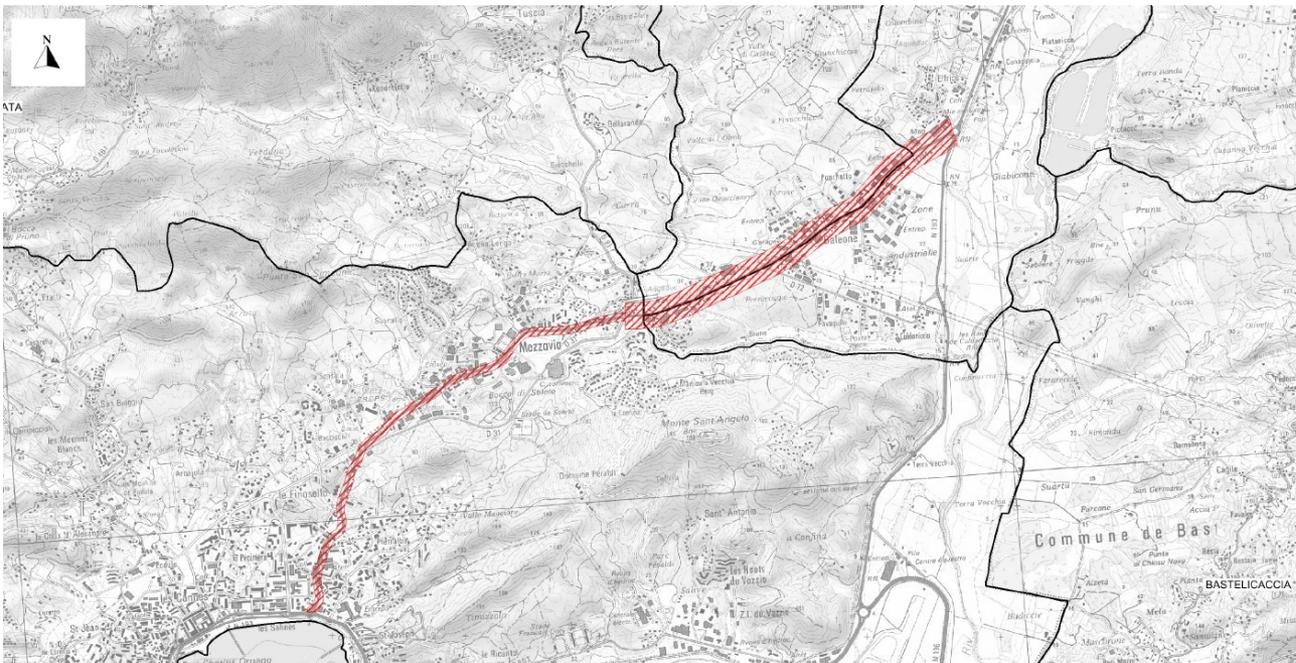
ITI
échelle 1/25 000

agglomérations
échelle 1/10 000

Les cartes de bruit stratégiques : le contenu

Art R572.5 CE

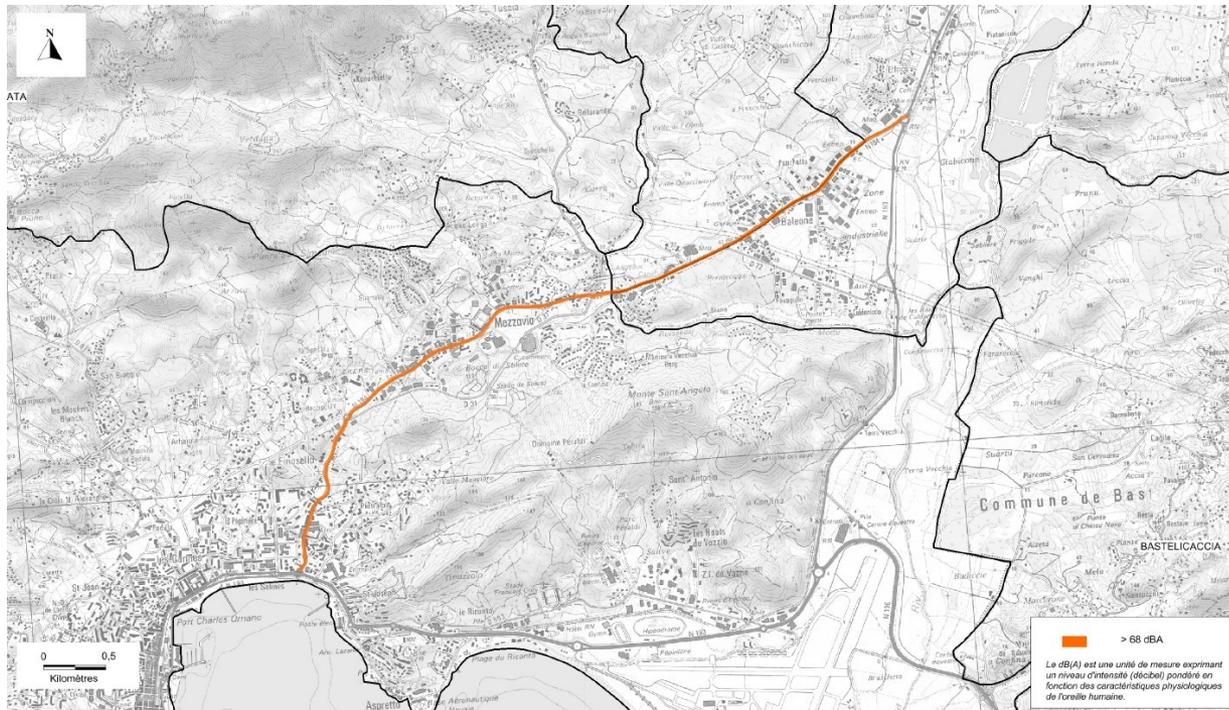
- Représentations graphiques (suite)
 - 1 carte de **type b** : secteurs affectés par le bruit au sens du classement sonore



Les cartes de bruit stratégiques : le contenu

Art R572.5 CE

- Représentations graphiques (suite)
 - 2 cartes de **type c** : Cartes de dépassement des valeurs limites en Lden et Ln



Les cartes de bruit stratégiques : le contenu

Art R572.5 CE

- Représentations graphiques (suite)

- Cartes de **type d** : « évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence »

- évolution connue ou prévisible : « modification planifiée des sources, projets susceptibles de modifier les niveaux sonores » (arrêté du 4 avril 2006).

ex de modifications « planifiées » :

- Modification de matériel roulant ferroviaire
- Projets d'infras et leur conséquence sur le réseau de référence

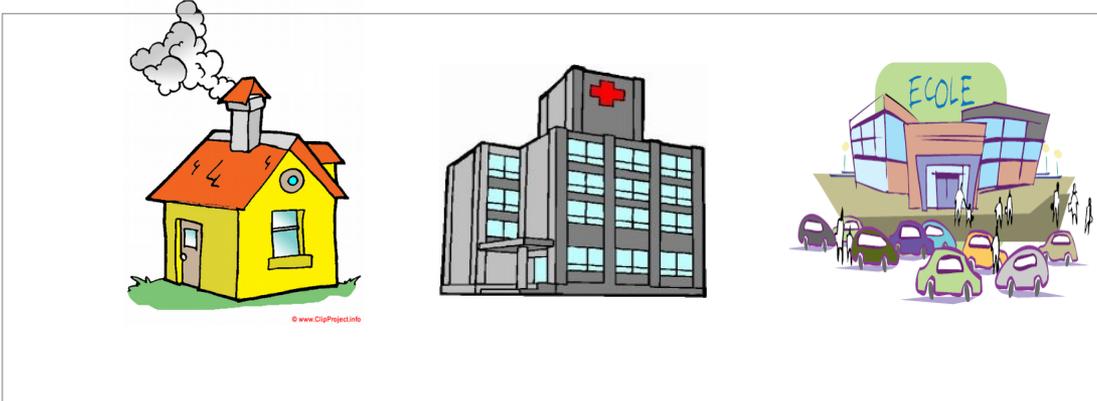
Non considérée : Augmentation générale du trafic

Dans les faits, peu de cartes de « type d » élaborées.

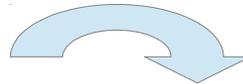
Les cartes de bruit stratégiques : le contenu

Art R572.5 CE

- Des tableaux d'estimation
- des populations exposées et du nombre d'établissements de soins-santé et d'enseignement impactés
- Uniquement pour les ITT, surfaces exposées à plus de 75, 65, 55 dB(A) en Lden



- **Résumé non technique**
 - résultats de l'évaluation
 - méthodologie employée



- **Rapportage au Ministère et à Europe**

Les cartes de bruit stratégiques : la 3^{ème} échéance 2017-2018

- **Contexte :**

- L'obligation de basculer sur une nouvelle méthode de calcul « CNOSSOS-EU » à partir du 1/1/2019 commande de publier toutes les CBS 3^{ème} échéance dans les délais et au plus tard le 31/12/2018.

- *Il est primordial pour la France d'approuver et de publier toutes les CBS requises pour la 3^{ème} échéance avant le 31/12/2018.*

Dans cette conjoncture particulière et afin d'accélérer le processus d'élaboration des CBS 2017, la stratégie générale consiste à encourager la reconduction des CBS actuellement en vigueur, tout en gardant à l'esprit un souci d'honnêteté et de transparence pour l'ensemble de nos concitoyens et de concentrer les révisions sur des situations particulières.

- Règles de réexamen des cartes en limitant la nécessité de les réviser à 7 situations impérieuses :

Les cartes de bruit stratégiques : la 3^{ème} échéance 2017-2018

- Les 7 situations à étudier :

1. Cartes de bruit en vigueur réalisées selon l'approche simplifiée ;
2. Correction des anomalies relevées post approbation ;
3. Changements de domanialité ;
4. Infrastructures éligibles nouvellement mises en service ;
5. Prise en compte des effets des infrastructures nouvellement mises en service ;
6. Construction de nouvelles protections acoustiques à la source inscrites dans les PPBE ;
7. Modification des vitesses réglementaires inscrites dans les PPBE ;

Cartes de bruit stratégiques : la diffusion

Art R572.7 CE

- arrêtées par l'autorité compétente
- mise à disposition du public au siège de l'autorité compétente
- publiées par voie électronique
- Ré-examinées et éventuellement révisées tous les 5 ans à minima

Pour en savoir plus:

- Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires – SETRA - 2007
- Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération ? - CERTU - 2006